

ONGLET 11



SOGUIS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° 500-05-013854-938

Le 16 novembre 1993

PRÉSIDENT: L'HONORABLE JUGE
MICHEL CÔTÉ

TRANSPORT JEAN-YVES MERCIER INC.
et
ARMAND PRÉVOST,

REQUÉRANTS

c.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC,

INTIMÉE

et

ÉVARISTE MORIN,

MIS EN CAUSE

**MOTIFS ET JUGEMENT
PRONONCÉS ORALEMENT À L'AUDIENCE**

Le Tribunal est saisi d'une requête en évocation, mue par les requérants (respectivement, «TRANSPORT MERCIER» et «PRÉVOST»), qui entreprend une décision de la Commission des transports du Québec (la «COMMISSION»), rendue le 15 septembre 1993, laquelle révisait une décision rendue le 16 avril 1993 par un premier quorum de la COMMISSION qui avait entendu les parties en audience publique.

J.C. 1508

N° 500-05-013854-938

page 2

La COMMISSION instituée par l'article 14 de la *Loi sur les transports*¹, (la «LOI») siège en cinq divisions; celles qui intéressent l'espèce sont la juridiction exercée en audience publique, en pratique et en révision (a. 17 de la LOI).

Les requérants, qui recherchent l'autorisation du transfert d'un permis de camionnage en vrac de PRÉVOST à TRANSPORT MERCIER, ont d'abord été entendus en *audience publique*, à l'issue de laquelle fut rendue la décision du 16 avril 1993, faisant droit à la demande (R-1).

Par la suite, le mis en cause MORIN, opposant en audience publique, s'est pourvu en révision sur permission de ce faire accordée par la COMMISSION exerçant sa juridiction en *pratique*, le 14 mai 1993 (R-2).

En dernier lieu, la COMMISSION rendait la décision entreprise, siégeant cette fois *en révision*, le 15 septembre 1993, par laquelle elle accueillait la requête en révision et révoquait la décision du 16 avril précédant (R-3).

Le pouvoir de la COMMISSION d'autoriser un tel transfert de permis est régi par le *Règlement sur le camionnage en vrac* dont l'article 26 prévoit ce qui suit:

§ 6. — *Transfert des permis*

26. Lorsqu'une personne acquiert la propriété d'un camion pour lequel un permis est délivré, la Commission peut autoriser le transfert du permis au nom de l'acquéreur pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

1. L.R.Q., c. T-12.

N° 500-05-013854-938

page 3

a) l'acquéreur établisse qu'il est financièrement en mesure d'acquérir et de garder le camion pour lequel le permis est délivré;

b) que le cédant produise à la Commission un rapport d'activités comprenant un état de ses revenus et dépenses d'exploitation pour la période de 12 mois précédant la demande de transfert;

c) l'acquéreur démontre la commodité du service pour lequel il requiert le permis;

d) que l'acquéreur satisfasse par ailleurs aux autres conditions d'obtention d'un permis prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 20.

La décision entreprise se fonde sur les paragraphes *c* et *d* précités et elle révoque la décision soumise à révision au motif d'absence totale de preuve de *commodité*, comme à celui d'absence de *place d'affaires* de TRANSPORT MERCIER dans la région pour laquelle le permis est demandé.

Le reproche que lui adresse les requérants est de s'être immiscée dans l'appréciation de la preuve en substituant la sienne propre à celle du premier quorum de la COMMISSION. La décision entreprise n'est pas exempte du défaut reproché; il faut toutefois regarder au-delà du langage — parfois fort imprécis — employé et procéder à la qualification substantive de cette décision, eu égard au pouvoir de révision, contenu à l'article 17.2 de la LOI, qui se lit comme suit:

17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel:

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

N° 500-05-013854-938

page 4

Seul le paragraphe 3° précité trouve ici application, la question étant restreinte à un «*vice de fond*».

En jugeant comme elle l'a fait, la COMMISSION, siégeant en révision, a conclu que la preuve acceptée par son premier quorum, eu égard à la place d'affaires de TRANSPORT MERCIER dans la région numéro 5, était en réalité une absence totale de preuve, ceci dit en accordant une interprétation généreuse et bienveillante aux termes utilisés dans la décision entreprise. Juger comme preuve suffisante une absence totale de preuve constitue, en effet, un *vice de fond* donnant lieu à l'exercice de la compétence en révision (LOI, art. 17.1-c).

La COMMISSION a également atteint la conclusion — au vu du dossier — que la preuve de commodité était absente, au motif que le premier quorum a fait une adéquation erronée entre le transport pour autrui (intra-juridictionnel) et le transport pour compte propre (extra-juridictionnel).

Dans l'un et l'autre cas, la COMMISSION pouvait ainsi interpréter sa loi habilitante, ce qui n'est nullement déraisonnable. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de tenter de donner à l'expression *vice de fond* une définition exhaustive. Il suffira de constater son adéquation aux circonstances.

Le Tribunal n'a pas à substituer sa propre interprétation — fut-elle différente — à celle, non déraisonnable, atteinte par la COMMISSION.

Pour ce qui est des reproches parfois justifiés que les requérants pouvaient faire à la COMMISSION sur des questions accessoires, ils n'ont pas à être retenus, dans la mesure où le tribunal d'examen trouve dans la décision de la COMMISSION matière à exercice de sa compétence, lorsque l'exercice de cette compétence l'a menée à une conclusion qui n'apparaît pas raisonnablement devoir être différente à la vue de ces autres reproches.



N° 500-05-013854-938

page 5

PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

REJETTE la requête en évocation avec dépens.



J.C.S.

M^e Pierre Latreille
Flynn, Rivard
2020, rue University, #444
Montréal (QC)
H3A 2A5
(Procureur des requérants)

M^e Markus Spivock
Bernard Roy & Associés
1, rue Notre-Dame est, #8.00
Montréal (QC)
H2Y 1B6
(Procureur de l'intimée)

M^e Pierre B. Beudet
Beudet & Beudet
2050, boul. Père Lelièvre, #204
Québec (QC)
G1P 2W9
(Procureure du mis en cause)